



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0124 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0124 relative au projet de régularisation d'un prélèvement destiné à l'irrigation agricole dans le cours d'eau « la Petite Sauldre » à Ennordres (18) reçue complète le 28 novembre 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 2 janvier 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet, présenté par la SCEA du Cormier, a pour objet la régularisation d'un prélèvement dans le cours d'eau « la Petite Sauldre » à Ennordres (18) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 16^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet consiste en la mise en conformité réglementaire d'un prélèvement existant depuis 1977, et ne prévoit pas la réalisation de travaux nouveaux ;
- Considérant que le projet de régularisation est encadré par les règles de police de l'eau, incluant les dispositifs spécifiques de restriction en cas de sécheresse ;
- Considérant en conséquence que le projet, bien qu'inclus dans le périmètre du site Natura 2000 « Sologne », n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur son état de conservation ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le

projet de régularisation d'un prélèvement destiné à l'irrigation agricole dans le cours d'eau « la Petite Sauldre » à Ennordres (18) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 2 janvier 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de régularisation d'un prélèvement destiné à l'irrigation agricole dans le cours d'eau « la Petite Sauldre » à Ennordres (18), enregistré sous le numéro F02417P0124, est annulée.

Article 2

Le projet de régularisation d'un prélèvement destiné à l'irrigation agricole dans le cours d'eau « la Petite Sauldre » à Ennordres (18), enregistré sous le numéro F02417P0124, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **14 FEV. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

